

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX
UbD24-47/69/2022

Périgueux, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMCTOM de Nontron

La Jarthe de Noillac

24340 MAREUIL EN PERIGORD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement SMCTOM de Nontron implanté La Jarthe de Noillac 24340 MAREUIL EN PERIGORD . L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25 mars 2022 s'inscrit dans le cadre de l'opération régionale du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- La Jarthe de Noillac 24340 MAREUIL EN PERIGORD
- Code AIOT dans GUN : 0005208400
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SMCTOM de Nontron exploite sur la commune de Vieux Mareuil au lieu dit « La Jarthe de Noillac » une déchèterie constituée d'un quai de chargement dans diverses bennes de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers du secteur de Vieux Mareuil. Sont également collectés sur la déchèterie, les déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants ...), huiles, DEEE, piles.

La déchèterie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré en date du 25 juillet 2007 pour une superficie de 3200m² au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Suite à la parution du décret du 20 mars 2012, l'exploitant a précisé ses capacités d'exploitation vis à vis des nouveaux critères de classement (volume/masse de déchets non dangereux et dangereux).

Compte tenu de ses capacités de collecte, le récépissé 2013-012-N du 22 juillet 2013 a acté le bénéfice d'antériorité des installations qui relèvent des régimes :

- enregistrement pour les déchets non dangereux,
- déclaration pour les déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Le contrôle a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en matière de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants vis-à-vis des prescriptions réglementaires. En outre une formation du personnel vis-à-vis des différents risques, conduite à tenir en cas d'accident, manipulation des moyens de lutte doit être dispensée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Aucun contrôle des installations électriques n'a été effectué. Néanmoins, un contrat de prestation établi avec DEKRA en date du 21/03/22 a pu être présenté. La déchèterie de Vieux Mareuil est désormais incluse dans le contrat cadre avec le prestataire. Le contrôle doit être opéré dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'installation est desservie par la téléphonie mobile et le personnel dispose d'un téléphone portable. L'installation est pourvue d'un unique extincteur de type ABC accessible dans le local gardien. Celui-ci ne dispose pas de plaque signalétique. Les aires extérieures de stockage et le local déchets dangereux ne disposent d'aucun extincteur. L'installation, implantée dans une zone d'activité, ne dispose pas des moyens de lutte incendie prévu par cet article (borne, poteau incendie ou bache).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le contrôle annuel de l'extincteur a été effectué le 18/11/21 par MP Incendie. Le registre a été visé. Le contrôle des installations électriques est prévu au contrat établi avec DEKRA le 21/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les moyens de protection et de prévention ; L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le personnel n'a pas reçu de formation au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction ni sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation ne dispose d'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription